Informations de base

1999/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano Abrogation 2010/0383(COD) Voir aussi 2009/2140(INI) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	23/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HAZAN Adeline (PSE)	25/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2314	2000-11-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2251	2000-03-27
Télécommunications	2325	2000-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0348	Résumé
07/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2000	Débat au Conseil		

04/09/2000	Vote en commission		Résumé
04/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0253/2000	
20/09/2000	Débat en plénière		
21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0401/2000	Résumé
26/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0689	Résumé
22/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
16/01/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0383(COD) Voir aussi 2009/2140(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12132

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0253/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0004	04/09/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0401/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0019-0094	21/09/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0348 JO C 376 28.12.1999, p. 0001 E	14/07/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0689 JO C 062 27.02.2001, p. 0243 E	26/10/2000	Résumé
	SEC(2006)1341		

Document de suivi		24/10/2006	Résumé
Document de base non législatif	COM(2009)0174	22/04/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0233/2000 JO C 117 26.04.2000, p. 0006	01/03/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0044
JO L 012 16.01.2001, p. 0001 Résumé

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 24/10/2006 - Document de suivi

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 26/10/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen. Les modifications acceptées visent : - la prise en compte de la position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande : la proposition modifiée tient compte du fait que ces États membres ont notifié leur intention de participer aux négociations sur la présente initiative et insère un certain nombre de dispositions portant sur les "trusts"; - l'assimilation des actes authentiques aux décisions judiciaires, en termes de reconnaissance de plein droit : la Commission accepte de prévoir la reconnaissance de plein droit des actes authentiques, à l'instar de ce qui est prévu pour les décisions judiciaires, - la compétence en matière d'assurances : la Commission accepte que l'extension de la protection juridictionnelle à l'assuré et au bénéficiaire du contrat soit limitée aux situations dans lesquelles le contrat est un contrat individuel, de façon à éviter la multiplicité des fors compétents. En revanche, la Commission ne peut accepter les modifications relatives à : - la création d'un article 17 bis (autorisation des clauses de renvoi des différends à un organisme de règlement extrajudiciaire des conflits en matière de contrats de consommation), - la définition des contrats de consommation couverts par les règles de compétence prévues à l'article 16, - l'insertion d'un nouvel article concernant la force exécutoire des règlements obtenus dans le cadre du système alternatif de règlement des litiges.

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 30/11/2000

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le projet de règlement qui devrait être adopté avant la fin 2000 après mise au point du texte et lorsque la délégation néerlandaise aura levé sa réserve parlementaire. La date d'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le 1er mars 2002. Les Ministres ont marqué leur accord sur une déclaration concernant l'article 15 en matière de contrats conclus par des consommateurs. Cette déclaration donne une attention particulière à l'application de l'article 15 au commerce électronique. À noter que le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement en vertu du protocole le concernant annexé au Traité d'Amsterdam. Cet État membre a toutefois marqué son intérêt pour la conclusion d'un accord avec son pays lui permettant d'appliquer les règles prévues dans ce règlement.

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Diana WALLIS (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé par 298 voix contre 11 et 204 abstentions, une proposition visant à mettre en oeuvre la convention de Bruxelles de 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Alors que nombre d'innovations ne portent pas à controverse, la proposition d'étendre la dérogation existante par laquelle les consommateurs pourraient saisir leur propre Cour pour des litiges en matière de commerce en ligne a suscité un débat animé. L'industrie estime qu'une telle approche découragerait les compagnies dans leur volonté de mettre en place des sites européens de commerce électronique. Dans le même temps, les organisations de défense des consommateurs estiment que toute autre proposition aboutirait à des dénis de justice dans la mesure où les consommateurs ne peuvent envisager de déposer plainte à l'étranger. La commission juridique avait, à une faible majorité, décidé de modifier la clause de juridiction afin de permettre à l'entreprise de choisir la juridiction, ceci afin de faire en sorte qu'elle ne puisse être poursuivie qu'à l'endroit où elle est enregistrée. Cette approche a été rejetée par la plénière qui a adopté les amendements introduits par le rapporteur visant à restaurer la clause de juridiction qui figurait dans la proposition de la Commission. Le Parlement européen a également adopté un amendement restreignant le droit des consommateurs de poursuivre les fournisseurs de biens ou de services. D'autres amendements en appellent à un usage plus fréquent de procédures non judiciaires de résolution des conflits. En effet, le système judiciaire n'est pas approprié à répondre à des plaintes de consommateurs suite à des transactions on-line, spécialement lorsque les parties sont domiciliées dans différents Etats membres.

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 22/04/2009

La Commission a présenté un rapport sur l’application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil est le fondement de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale. Il a remplacé la convention de Bruxelles de 1968 et fixe des règles uniformes pour résoudre les conflits de compétence et faciliter la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans l’Union européenne.

Le rapport a été élaboré sur la base d’une étude générale commandée par la Commission et présente une évaluation de l’application du règlement. Il est accompagné d’un livre vert qui contient des pistes possibles en ce qui concerne les points soulevés. Les deux documents servent de base à une consultation publique sur le fonctionnement du règlement.

Évaluation générale du règlement : en général, le règlement est considéré comme un instrument hautement performant, qui a facilité les procès transfrontaliers au moyen d’un système efficace de coopération judiciaire reposant sur des règles de compétence complètes, une coordination des procédures parallèles et la circulation des décisions. Le système de coopération judiciaire établi par le règlement s’est adapté avec succès à l’évolution de l’environnement institutionnel (de la coopération intergouvernementale à un instrument d’intégration européenne) et aux nouveaux défis de la vie commerciale moderne. En tant que tel, il est très apprécié des praticiens. Cette satisfaction générale n’exclut pas pour autant de possibles améliorations.

Le rapport évalue les points spécifiques suivants :

La suppression de l’exequatur : le principal objectif de la révision du règlement doit être la suppression de la procédure d’exequatur dans tous les domaines couverts par le règlement. L’étude montre que, lorsque la demande est complète, la procédure en première instance devant les juridictions des États membres tend à durer, en moyenne, de 7 jours à 4 mois. Toutefois, lorsque la demande est incomplète, la procédure est plus longue. Il est accédé à la plupart des demandes de déclaration constatant la force exécutoire (entre 90% et 100%). Seulement 1 à 5% des décisions font l’objet d’un recours.

Le fonctionnement du règlement dans l’ordre juridique international : l’absence de règles harmonisées en matière de compétence subsidiaire entraîne un accès inégal des citoyens de la Communauté à la justice. C’est particulièrement le cas lorsqu'une partie ne pourrait bénéficier d'un procès équitable ou d’une protection suffisante devant les juridictions de pays tiers. L’étude montre également que l’absence de règles communes déterminant la compétence vis-à-vis de défendeurs de pays tiers risque de compromettre l'application de la législation communautaire obligatoire.

En outre, l’absence de règles communes sur l’effet dans la Communauté de décisions prononcées dans des pays tiers peut, dans certains États membres, conduire à des situations dans lesquelles ces décisions sont reconnues et exécutées même lorsqu’elles enfreignent la législation communautaire contraignante ou que le droit communautaire prévoit la compétence exclusive des juridictions des États membres. Enfin, l’absence de

règles harmonisées déterminant les cas dans lesquels les juridictions des États membres peuvent décliner leur compétence sur la base du règlement au profit des juridictions de pays tiers est source de beaucoup de confusion et d'incertitude.

L'élection de for : des préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que le règlement ne protègerait pas suffisamment les accords exclusifs d'élection de for. Ces inquiétudes résultent de la possibilité qu'une partie à un tel accord saisisse les tribunaux d'un État membre en violation de l'accord d'élection de for et entrave ainsi la procédure devant la juridiction choisie, dans la mesure où celle-ci fait suite à la première action. Les procédures parallèles qui en résultent peuvent conduire à des retards qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur. Elles engendrent également des coûts supplémentaires et des incertitudes.

La Commission a proposé de signer la convention sur les accords d'élection de for conclue le 30 juin 2005 sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé. La convention s'appliquera à toutes les affaires dans lesquelles au moins une des parties réside dans un État contractant autre qu'un État membre de l'Union européenne, alors que le règlement s'applique lorsqu'au moins une des parties est domiciliée dans un État membre. Il faut donc assurer une application cohérente des règles de la convention et du règlement.

Propriété industrielle : l'application du règlement soulève des difficultés tant pour le titulaire de ces droits que pour ceux qui entendent les contester. La première difficulté concerne le fonctionnement de la règle de litispendance. Le contentieux en matière de propriété industrielle est l'un des domaines dans lesquels des parties ont cherché à anticiper l'exercice de la compétence d'une juridiction en engageant une procédure devant une autre juridiction qui est généralement, mais pas toujours, incompétente, de préférence dans un État où la procédure pour statuer sur la compétence et/ou sur le fond, est lente. De tels stratagèmes («torpillage») peuvent empêcher ainsi l'autre partie d'engager la procédure au fond devant une juridiction compétente et peuvent même conduire à l'impossibilité d'introduire une demande de dommages et intérêts.

Une autre difficulté signalée dans le cadre des litiges en matière de brevets est l'impossibilité d'engager une procédure unique contre plusieurs contrevenants à un brevet européen lorsqu'ils appartiennent à un groupe de sociétés. L'obligation d'engager une action dans chacun des pays concernés engendrerait des coûts élevés pour les victimes et nuirait au traitement efficace des demandes.

Litispendance et connexité : il faut examiner s'il est nécessaire d'améliorer la règle de litispendance existante afin d'empêcher les tactiques procédurales abusives et d'assurer une bonne administration de la justice dans la Communauté. Il n'est actuellement pas possible de joindre des actions sur la base du règlement, notamment les actions d'une pluralité de demandeurs contre un même défendeur, devant les juridictions d'un même État membre. Or, une telle jonction est souvent nécessaire, par exemple aux fins d'actions collectives intentées par des consommateurs et de recours en indemnité pour infraction aux règles de concurrence communautaires. Il semble également nécessaire d'améliorer la définition concernant le moment où la procédure est réputée pendante pour l'application des règles de litispendance et de connexité.

Mesures provisoires : la disparité des droits procéduraux nationaux rend encore difficile la libre circulation des mesures provisoires. Une première difficulté concerne les mesures conservatoires ordonnées sans que le défendeur soit cité à comparaître et qui doivent être exécutées sans notification préalable à ce dernier. Une deuxième difficulté se pose en ce qui concerne les ordonnances conservatoires visant à obtenir des informations et des preuves. D'autres difficultés ont été signalées en ce qui concerne l'application des conditions fixées par la Cour de justice dans les affaires C-391/95 (*Van Uden*) et C-99/96 (*Mietz*) pour l'octroi de mesures provisoires par une juridiction qui n'est pas compétente pour connaître du fond. Enfin, l'exigence d'une garantie de remboursement en cas de paiements intermédiaires a posé des difficultés d'interprétation et peut entraîner des coûts élevés.

L'interface entre le règlement et l'arbitrage : l'arbitrage n'entre pas dans le champ d'application du règlement. Cette exclusion s'explique par le fait que la reconnaissance et l'exécution des accords d'arbitrage et des sentences arbitrales sont régies par la convention de New York de 1958, à laquelle tous les États membres sont parties. Malgré l'étendue du champ de l'exception, le règlement a été interprété dans certains cas de manière à inclure l'arbitrage et la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales. Bien que le fonctionnement de la convention de New York soit jugé satisfaisant, il existe en parallèle une procédure judiciaire et une procédure d'arbitrage lorsque la validité de la clause d'arbitrage est confirmée par le tribunal d'arbitrage mais pas par la juridiction.

Outre les principaux points examinés, le rapport note qu'aucun problème pratique important n'a été signalé en ce qui concerne le champ d'application, hormis la question de l'arbitrage. De même, aucune difficulté ne se pose dans la pratique lorsque les juridictions appliquent leur notion nationale de «domicile» conformément au règlement.

Dans sa résolution du 18 décembre 2008, le Parlement européen a appelé la Commission à aborder la question de la libre circulation des actes authentiques. L'étude générale signale également des difficultés dans la libre circulation des pénalités. Enfin, l'étude montre certains moyens permettant de limiter les coûts des procédures d'exécution.

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 22/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : faciliter et simplifier la circulation des décisions judiciaires au sein du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 44/2001/CE du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. CONTENU : le règlement vise à "communautariser" la Convention de Bruxelles de 1968 telle que modifiée par les Conventions ultérieures, et à reprendre les conclusions des travaux de révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano, qui se sont terminées en 1999. Le règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives. Sont exclus de son application : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; les faillites, concordats et procédures analogues; la sécurité sociale; l'arbitrage. Le règlement prévoit des dispositions concernant les compétences générales, des compétences spéciales, des compétences en matière d'assurance, en matière de contrats conclus par les consommateurs (notamment commerce

électronique), en matière de contrats individuels de travail et certaines compétences exclusives. Il comporte en outre des règles concernant la prorogation, la vérification, la recevabilité, la litispendance et la connexité, ainsi que des mesures provisoires et conservatoires. Enfin, le règlement prévoit un dispositif pour les questions liées à la reconnaissance et l'exécution des décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires, les dispositions générales, transitoires et finales et les relations avec les autres instruments. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/03/2002.

Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

1999/0154(CNS) - 14/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer et accélérer la libre circulation des jugements en matière civile et commerciale au sein du marché intérieur. CONTENU: la présente proposition de règlement s'appuie sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam relatives à la coopération judiciaire en matière civile (articles 61 et 65 du traité CE). Elle vise à uniformiser les règles de droit international privé des États membres en matière de compétence judiciaire ainsi qu'à améliorer et accélérer la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. La proposition reprend le contenu substantiel de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (dite convention de Bruxelles), en assurant la continuité des résultats obtenus dans le cadre de sa négociation. Tout comme la convention qu'il vise à remplacer, dont il reprend la structure et les principes fondamentaux, le règlement proposé vise à: - introduire des règles modernes et uniformes de compétence judiciaire en matière civile et commerciale, - simplifier les formalités en vue d'une reconnaissance rapide et automatique des décisions et de leur exécution au moyen d'une procédure simple. Les innovations essentielles s'articulent autour des éléments suivants: - si le concept de domicile des personnes physiques a été maintenu, le siège des personnes morales fait maintenant l'objet d'une définition autonome, au lieu d'un renvoi aux règles de droit international saisi de l'État du for; - la compétence alternative relative au for contractuel a été remaniée. Désormais, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est fixé de manière autonome dans deux hypothèses contractuelles: la vente de marchandises et la prestation de services; - le champ matériel des dispositions concernant les consommateurs a été étendu, afin d'accroître la protection de ces derniers, notamment dans le contexte du commerce électronique; - afin de rendre plus efficace le mécanisme de la litispendance, le règlement prévoit une définition autonome de la date à laquelle une affaire est pendante; - enfin, la procédure a été aménagée afin d'améliorer les délais d'exequatur et donc l'exécution des jugements au bénéfice du créancier.